



**Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2019-9269 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9269 relative au projet de construction d'un secteur résidentiel comprenant des logements publics et privés ainsi que des structures d'accueil sur environ 6,7 ha à Ruelle sur Touvre (16), lieu-dit *Plantier du Maine Gagneau*, reçue complète le 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer à Ruelle sur Touvre (16), un ensemble résidentiel comprenant une résidence pour seniors d'environ 40 logements, une résidence pour jeunes actifs d'environ 15 logements, 3 îlots de logements en locatif social pour environ 15 logements et un macro-lot à aménager en logements privés en fonction des superficies restantes vis-à-vis de l'enveloppe totale du projet d'environ 6, 7 ha, le total cumulé des lots à aménager représente environ 4,07 ha ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en limite sud du territoire communal, au sein d'une prairie en coteau à forte déclivité s'inscrivant dans le bassin versant de la rivière La Touvre, entourée au nord par un tissu résidentiel dense et à proximité immédiate de la route départementale n° 1000 (RD 1000) qui la longe au sud,
- en zone « 1AUa » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, approuvé le 5 décembre 2019, correspondant à une zone à urbaniser en secteurs de forte densité et aux formes urbaines denses, faisant l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation sectorielle (OAP n° B46 - centralités structurantes),
- au sein du périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable destiné à l'alimentation humaine de Coulonge sur Charente,
- partiellement en zone de bruit (partie sud du projet), pour la partie située à une trentaine de mètres de la route départementale 1000, classée en catégorie 3 au titre de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestre en Charente, définissant une enveloppe de 100 m de largeur de part et d'autre de l'infrastructure concernée, correspondant aux secteurs affectés par le bruit,
- à environ 1 km à l'est et 540 m au sud-ouest des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I respectives *Îles des Elias* et *Vallée de la Touvre*,

- à environ 700 m au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents* ainsi que de la Zone spéciale de conservation (site Natura 2000 désigné au titre de la Directive habitat) du même nom,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le projet s'insère dans un programme d'aménagement d'ensemble du quartier du *Plantier du Maine Gagneau*, dont la phase d'aménagement ouest, dite n° 2 dans le dossier, qui a déjà fait l'objet d'une demande de permis d'aménager, prévoit des structures d'accueil spécialisées de type EHPAD et crèche ainsi que des commerces ; que le présent projet en constitue la partie est ;

**Considérant** que dans le cadre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU communal (MECDU) relative à cet aménagement d'ensemble, il a été réalisé le 13 juin 2018 un inventaire de terrain « habitats-faune-flore » au sein du périmètre du programme d'aménagement d'ensemble incluant le présent projet, ayant permis de caractériser douze types d'habitats naturels et anthropiques ; que l'enveloppe du présent projet correspond à une prairie mésophile fauchée, parsemée de quelques bosquets isolés en bandes, dont la valeur écologique globale a été jugée faible ;

**Considérant** que l'inventaire floristique a recensé des espèces communes telles que le chêne pédonculé, le Noisetier, le Cornouiller sanguin et des arbres fruitiers comme le cerisier ou le pommier, dont les enjeux de conservation ont été jugés faibles ;

**Considérant** qu'à l'issue des inventaires faunistiques, il est notamment recensé 25 espèces au sein du périmètre du programme d'aménagement d'ensemble incluant le présent projet, dont quatre espèces d'oiseaux, parmi lesquelles trois (la Tourterelle des bois, le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe) bénéficient d'un statut de protection et sont menacées du fait de leurs effectifs en déclin, les enjeux faunistiques ayant été toutefois jugé globalement faibles ;

**Considérant** que la réalisation d'une campagne de prospection de terrain sur seulement une journée ne permet pas de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés ;

Étant précisé qu'étant en présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il a été procédé le 13 juillet 2020 à une campagne d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides au droit du projet sur la base de critères de végétation et pédologiques, conformément aux critères énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et de façon alternative, en application des dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement ; que la synthèse de ces opérations conclut à l'absence de toute zone humide au droit de l'enveloppe du projet ;

**Considérant** que le porteur de projet fait part d'un rapport de synthèse portant sur la réalisation de sondages de sol et de tests d'infiltration effectués les 7 et 8 février 2019 sur le secteur voisin (phase d'aménagement partie ouest), que la proximité géographique des deux secteurs dont la carte géologique souligne l'homogénéité permet raisonnablement de penser que les résultats sont transposables au présent projet ;

**Considérant** que les sondages, dont la profondeur maximale est de 2,70 m, indiquent la présence de calcaires argileux et de bancs de marne grise friables, sans venue d'eau ; que ces derniers permettent une circulation horizontale importante d'eaux pluviales d'infiltration entre différents bancs du sous-sol, que la forte déclivité du site (pentes supérieures à 10%) est susceptible d'engendrer des transferts en aval du secteur et d'inonder certaines parcelles (secteur résidentiel existant) ; que le taux de perméabilité aux eaux pluviales est jugé faible à médiocre, qu'ainsi, dans le cadre de la mise en place de la filière de gestion des eaux pluviales du projet il est préconisé dans le rapport hydrologique le recours à des ouvrages de rétention étanches dimensionnés pour gérer des temps de retour de 30 ans avec un débit de fuite régulé ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront prises en charge via la mise en place d'un bassin de rétention enterré situé en limite nord de l'enveloppe du projet, d'un volume utile d'environ 360 m<sup>3</sup> et desservant une superficie d'environ 5,4 ha (comprenant les lots et espaces publics) pour des pluies ayant un temps de retour de 30 ans avec un débit de fuite régulé à 16,3 litres par seconde ;

**Considérant** que les eaux pluviales issues du ruissellement des parties imperméabilisées des voiries seront collectées dans des noues végétalisées étanches et redirigées vers le bassin de rétention ;

**Considérant** qu'il est évoqué la présence d'un réseau pluvial existant (non identifié et localisé) auquel se raccorderait le présent projet et pour lequel une autorisation de raccordement devrait être demandée à l'autorité en charge de la police de l'eau via la constitution d'un dossier de déclaration d'extension ;

**Considérant** que le projet s'implante au droit d'un coteau surplombant un quartier résidentiel et un versant de la vallée de la Touvre ; que la forte déclivité du site nécessite l'adaptation du projet à cette contrainte naturelle notamment afin d'éviter les phénomènes de ruissellement des eaux pluviales ;

**Considérant** que, selon le dossier, les eaux usées seront collectées puis évacuées via le raccordement au réseau public d'assainissement collectif existant, conformément au schéma directeur d'assainissement du Grand Angoulême, sans toutefois que soit évaluées à ce stade les quantités produites et à traiter en équivalent-habitant ni désignée la station de traitement réceptrice, ce qui ne permet pas à ce stade d'évaluer ni de statuer quant à la compatibilité du projet avec les capacités de prise en charge et de traitement ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la nécessité ou non d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement (eaux pluviales, zones humides) dans laquelle il devra démontrer notamment :

- la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE-PDM-2016-2021 bassin Adour-Garonne et les règles du SAGE Charente pour la gestion des eaux pluviales,
- la prise en compte du ruissellement des eaux pluviales liées à la forte déclivité du terrain d'assiette sur un axe sud-nord en direction du bassin versant de la rivière La Touvre et les risques d'inondation associés,
- l'évaluation des quantités d'eaux usées produites et à traiter et les capacités de prise en charge par la station d'épuration réceptrice,

**Considérant** que les terres excavées seront réutilisées dans la mesure du possible pour le régalage des espaces verts et que les excédents seront évacués ; que les déblais issus du terrassement seront réutilisés en remblais et que le surplus sera évacué pour prise en charge par les filières adaptées ; que la voie interne principale desservant le projet suivra les courbes de niveaux afin d'éviter les pentes et dévers ;

**Considérant** qu'il a été localisé une ancienne carrière d'extraction de sables aujourd'hui remblayée au sud de l'enveloppe du projet, sous le lot n° 1 et au droit de l'emprise de la future voie d'accès principale au site qui va le structurer sur un axe ouest-est, représentant un risque d'affaissement du terrain ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet de prendre en compte ce risque dans la conception de son projet et de s'assurer, par la réalisation d'une étude spécifique, de sa faisabilité et de prendre en compte, le cas échéant toute adaptation technique nécessaire afin de lever le risque ;

**Considérant** que le projet sera desservi par une voie d'accès principale d'une emprise totale d'environ treize mètres sur un axe ouest-est reliant également la phase d'aménagement à l'ouest pour connecter le projet d'ensemble à l'Avenue Jean Mermoz ; que le projet prévoit également l'aménagement d'une voie piétonne et d'une place centrale permettant une rupture dans la linéarité de l'axe routier principal et un espace vert de respiration ;

**Considérant** que l'insertion paysagère du projet sera complétée par la plantation d'arbres et de haies arbustives le long des cheminements piétonniers séparatif des macro-lots et qu'une large bande de pelouse et d'arbres sera implantée en limite séparative sud, le long de l'axe routier de la RD 1000 ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de privilégier l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives afin de lutter contre la problématique des allergies, et d'autre part de limiter autant que possible la formation d'eaux stagnantes afin d'éviter la prolifération du Moustique tigre, vecteurs de maladies ;

**Considérant** que la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU a notamment pour objectif de porter à 50 mètres la bande de recul et d'inconstructibilité de 100 mètres à partir de la RD 1000 et de supprimer le un alignement en limite sud afin d'accroître la surface constructible au sud de l'enveloppe du projet ; que ces dispositions sont un préalable indispensable pour permettre la réalisation du présent projet, que les îlots situés à

proximité de la RD 1000 seront inclus dans la zone de bruit précédemment identifiée, et ainsi susceptibles d'être affecté par les nuisances sonores dues au trafic routier ;

**Considérant** que dans le cadre de l'opération de réduction de la bande de recul des constructions vis-à-vis de l'axe routier, il a été édifié un merlon de terre d'environ 6 mètres de haut, contribuant à réduire la propagation du bruit ;

**Considérant** qu'il a été procédé en juin 2012 à une étude acoustique permettant de conclure à un impact sonore globalement modéré et au caractère isolant de la topographie du site et du merlon ; étant cependant précisé que le niveau sonore perçu et par conséquent les nuisances augmenteront pour les immeubles à R+2 ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet de prendre en compte l'ensemble des éléments à sa disposition et les préconisations développées dans le rapport environnemental de la MECDU du PLU de façon à réduire au maximum les nuisances sonores ;

**Considérant** qu'il est évoqué la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts liés à la réalisation du projet (phase de chantier) sur son environnement dont à titre principal :

- mise en place de dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles, stockages des produits et matières dangereuses sur bacs de rétention, collecte des déchets de chantier, tris et valorisation selon les filières adaptées,
- livraison des engins de chantier directement sur site permettent de limiter les nuisances et dégradations aux voies publiques et à l'environnement,
- réduction des nuisances sonores aux riverains selon un protocole de chantier adapté ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (proximité du projet avec des zones résidentielles au nord) ;

**Considérant** l'ensemble des éléments et problématiques précédemment évoqués, qu'il revient au porteur de projet d'approfondir et de compléter la démarche d'évitement-réduction des impacts liés à la réalisation du projet sur l'environnement qu'il a initié, notamment sur les points suivants :

- limitation et optimisation de la consommation d'espace sur une zone naturelle encore préservée,
- gestion des eaux pluviales dans un contexte topographique marqué, de même que le sol, à mettre en perspective avec le programme d'aménagement global,
- évaluation des quantités d'eaux usées produites, à mettre également en perspective avec le programme d'aménagement global et détermination de la capacité de prise en charge du réseau public d'assainissement,
- prise en compte de l'environnement sonore de la RD 1000 et adaptation acoustique des logements,
- prise en compte des spécificités du site pour une insertion paysagère en environnementale accrue (coteau surplombant, bosquets isolés, continuité du tissu pavillonnaire existant environnant) ;

**Considérant** que le caractère suffisant des dispositions garanties par le porteur de projet vis-à-vis de l'ensemble des enjeux précisé dans le cadre de la présente décision, sera examiné avant la délivrance des autorisations relatives à ce projet ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un secteur résidentiel comprenant des logements publics et privés ainsi que des structures d'accueil sur environ 6,7 ha à Ruelle sur Touvre (16), lieu-dit *Plantier du Maine Gagneau*, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 18 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex